

GE_GERICHTE ACJC/1538/2020 vom 16. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1538_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1538/2020 du 16 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1538/2020 del 16 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce. L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

A titre subsidiaire, l'appelante conclut nouvellement à la compensation des sommes dues par ses soins avec son paiement indu des factures des 7 avril 2003 et 29 mars 2004. Point n'est besoin de statuer sur la recevabilité de cette conclusion. Dans la mesure où elle est fondée sur des faits allégués de façon irrecevable en première instance, il ne sera en tout état pas entré en matière à cet égard (cf. infra, consid. 3.3).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal une constatation inexacte des faits pour avoir repris "mot pour mot" son jugement du 20 mars 2017 et ignoré celui de l'arrêt de la Cour du 31 octobre 2017, lequel avait pris en considération ses griefs y relatifs. Elle ne conteste pas l'état de fait retenu par la Cour dans son arrêt précité, auquel elle se réfère, sous réserve d'une imprécision. Cet état de fait est en substance repris dans le présent arrêt et complété par les faits survenus depuis lors,

- 16/27 -

C/27691/2011 l'imprécision précitée étant rectifiée, bien que sans incidence sur l'issue du litige (cf. supra, EN FAIT, let. D.i.c ["que"]).

E. 3

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendue - dont elle réclame la guérison devant la Cour - en omettant de se prononcer sur les éléments ci-après soulevés dans ses dernières écritures de première instance. Selon elle, l'intimée n'a pas satisfait au fardeau de l'allégation. En effet, elle aurait omis de préciser ses prestations (relevées dans sa pièce 13 dem.) et en quoi celles-ci étaient justifiées, nécessaires et adéquates (cette pièce mentionnait notamment 15 minutes pour chaque réception de

documents et 73 séances d'une durée conséquente, sans aucune allégation y relative dans sa demande quant à l'activité déployée). L'intimée n'aurait pas non plus satisfait au fardeau de la preuve. En effet, son timesheet sous pièce pièce 13 dem. et les documents produits sous pièce 14 dem. n'étaient pas de nature à démontrer l'activité litigieuse. F _____ et D _____ avaient menti. L'intimée avait refusé de fournir sa comptabilité, renoncé à l'audition des témoins dont elle avait sollicité l'audition et elle s'était abstenue d'offrir des preuves par indices. L'expert avait dépassé le cadre de son mandat en se fondant sur son appréciation personnelle, commis des contradictions et pris en compte des pièces ainsi que des allégations de l'intimée irrecevables. Enfin, le montant admis comme étant dû (1'322 fr. 90) ou celui au paiement duquel elle serait condamnée devait être compensé par celui payé au titre des factures des 7 avril 2003 et 29 mars 2004.

3.1.1 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité ibidem).

3.1.2 Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les

- 17/27 -

C/27691/2011 moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 519 consid. 5.1). En vertu de l'art. 221 al. 1 let. d CPC, respectivement de l'art. 222 al. 2 CPC, les faits doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse pour les faits que doit alléguer le défendeur. Ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième échange d'écritures est ordonné ou, s'il n'y en a pas, par dictée au procès-verbal lors des débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux, avant les premières plaidoiries (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1). Après la clôture de la phase d'allégation, la présentation de nova n'est plus possible qu'aux conditions restrictives de l'art. 229 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_70/2019 du 6 août 2019 consid. 2.5.2 publié aux ATF 146 III 55). Les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués) pour que, d'une part, le défendeur puisse dire clairement quels faits allégués dans la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau exact des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 67 consid. 2.1), et ensuite appliquer la règle de droit matériel déterminante. Les exigences quant au contenu des allégués et à leur précision dépendent, d'une part, du droit matériel, soit des faits constitutifs de la norme invoquée et, d'autre part, de la façon dont la partie adverse s'est

déterminée en procédure: dans un premier temps, le demandeur doit énoncer les faits concrets justifiant sa prétention de manière suffisamment précise pour que la partie adverse puisse indiquer lesquels elle conteste, voire présenter déjà ses contre-preuves; dans un second temps, si la partie adverse a contesté des faits, le demandeur est contraint d'exposer de manière plus détaillée le contenu de l'allégation de chacun des faits contestés, de façon à permettre au juge d'administrer les preuves nécessaires pour les élucider et appliquer la règle de droit matériel au cas particulier (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1). Plusieurs éléments de fait concrets distincts, comme les différents postes du dommage, doivent être présentés sous plusieurs numéros, car cela est nécessaire pour permettre au défendeur de se déterminer clairement. En ce qui concerne l'allégation d'une facture (ou d'un compte), il arrive que le demandeur allègue dans sa demande (voire dans sa réplique) le montant total de celle-ci et qu'il renvoie pour le détail à la pièce qu'il produit. Dans un tel cas, il faut examiner si la partie adverse et le tribunal obtiennent ainsi les informations qui leur sont nécessaires, au point que l'exigence de la reprise du détail de la facture dans l'allégué n'aurait pas de sens, ou si le renvoi est insuffisant parce que les informations figurant dans la pièce produite ne sont pas claires et complètes ou que ces informations doivent encore y être recherchées. Il ne suffit en effet pas que la pièce produite contienne,

- 18/27 -

C/27691/2011 sous une forme ou sous une autre, lesdites informations. Leur accès doit être aisé et aucune marge d'interprétation ne doit subsister. Le renvoi figurant dans l'allégué doit désigner spécifiquement la pièce qui est visée et permettre de comprendre clairement quelle partie de celle-ci est considérée comme alléguée. L'accès aisé n'est assuré que lorsque la pièce en question est explicite et qu'elle contient les informations nécessaires. Si tel n'est pas le cas, le renvoi ne peut être considéré comme suffisant que si la pièce produite est concrétisée et commentée dans l'allégué lui-même de telle manière que les informations deviennent compréhensibles sans difficulté, sans avoir à être interprétées ou recherchées (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2). Quant à la prise en considération de faits (non allégués) résultant de l'administration des preuves, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas arbitraire d'en tenir compte, car il serait particulièrement formaliste de rejeter la demande pour défaut de motivation [i.e. pour défaut d'allégation] sans avoir au préalable invité la partie à préciser ses allégués; le droit cantonal ne doit pas entraver d'une manière excessive l'application du droit fédéral. Les règles de procédure civile sont destinées à assurer le déroulement régulier du procès et l'égalité des parties; si le juge est suffisamment renseigné par les allégués des parties et ordonne une expertise, à laquelle les parties ne s'opposent pas, on ne saurait ensuite admettre qu'il doive statuer contrairement à la conviction qu'il a acquise, sous prétexte qu'un allégué du demandeur aurait été insuffisant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.2.2 et 4.5). 3.1.3 Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, cette disposition répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2ème éd. 2016, n. 1233 ss) et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a). Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Selon les règles de droit fédéral sur le degré de la preuve, une preuve est tenue pour établie lorsque le juge, par un examen objectif, a pu se convaincre de la vérité d'une allégation de fait. Une certitude absolue ne peut être exigée en la matière. Il suffit que le juge ne conçoive plus de

doute sérieux quant à l'existence du fait allégué, ou que les doutes subsistants apparaissent faibles (ATF 130 III 324 consid. 3.2). 3.1.4 L'art. 394 al. 3 CO prévoit qu'une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Il appartient au mandataire d'alléguer, et en cas de contestation de prouver, les prestations qu'il a fournies, de manière à permettre la détermination de la somme qu'il réclame (art. 8 CC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_267/2010 consid. 3;

- 19/27 -

C/27691/2011 4C.61/2001 consid. 3b, non publié in ATF 127 III 543); lorsque les honoraires sont établis sur la base d'un tarif horaire, le mandataire supporte également le fardeau de la preuve - et, partant, celui de l'allégation (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2ème éd. 2016, n. 1233 ss) - pour le temps consacré à l'exécution du mandat. En cas de contestation des heures facturées, c'est au mandataire qu'il appartient de démontrer leur réalité; le mandant n'a en principe rien à prouver. La preuve ne résulte pas déjà du fait que le mandataire a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps. En principe, un fait est tenu pour établi lorsque le juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation. La loi, la doctrine et la jurisprudence ont apporté des exceptions à cette règle d'appréciation des preuves. L'allègement de la preuve est alors justifié par un « état de nécessité en matière de preuve », qui se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices. Tel peut être le cas de la survenance d'un sinistre en matière d'assurance-vol ou de l'existence d'un lien de causalité naturelle, respectivement hypothétique. Le degré de preuve requis se limite alors à la vraisemblance prépondérante qui est soumise à des exigences plus élevées que la simple vraisemblance. La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2). Une telle difficulté de preuve n'existe pas pour le mandataire appelé à prouver les heures qu'il a passées pour exécuter un mandat. S'il a tenu un décompte détaillé de ses activités, il parviendra à prouver la réalité de la plupart des opérations facturées et à défaut de décompte, il ne peut que s'en prendre à lui-même. Le mandant, par contre, n'est guère en mesure de démontrer que des opérations facturées auxquelles il n'aurait pas participé n'ont en réalité pas eu lieu ou ont duré moins longtemps que ce qui est indiqué. Un allègement de la preuve en faveur du mandataire ne se justifie donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 4A_212/2008 du 15 juillet 2008 consid. 3.1). 3.1.5 En matière de preuves, le tribunal a un pouvoir d'administration d'office : il peut notamment ordonner d'office une expertise (art. 183 al. 1 CPC). Comme tout moyen de preuve, une expertise est sujette à la libre appréciation des preuves par le juge. Sur les questions qui relèvent de l'expertise, le tribunal ne peut s'écarter d'une expertise judiciaire que pour des motifs pertinents. Il doit examiner si les autres moyens de preuve et les allégués des parties imposent des objections sérieuses quant au caractère concluant de l'exposé de l'expert (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, JT 2012 II 489; arrêt du Tribunal fédéral 4A_483/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1). Seules des questions de fait, et non de droit, peuvent être posées à l'expert. La réponse à ces dernières incombe

- 20/27 -

C/27691/2011 impérativement au tribunal (ATF 113 II 429 consid. 3a). Il en résulte que le tribunal ne peut pas se fonder sur une expertise qui répond à une question de droit (ATF 130 I 337 consid. 5.4.1, JdT 2005 I 95). Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport d'expertise lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert (art. 188 al. 2 CPC). Il appartient dès lors au juge d'examiner, au regard des autres preuves et des observations des parties, si des objections sérieuses viennent ébranler le caractère concluant de l'expertise. Lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels, le juge est tenu de recueillir des preuves complémentaires pour dissiper ses doutes, notamment par un complément d'expertise ou une nouvelle expertise (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, 136 II 539 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_396/2015 du 9 février 2016 consid. 4.1; 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.3.2; BOVEY, Le juge face à l'expert, in : La preuve en droit de la responsabilité civile, 2011, p. 111-112). Ce n'est que si le rapport présente des lacunes grossières, si l'expert en cause n'est manifestement pas en mesure de les combler, ou lorsqu'il se révèle que l'expert ne disposait pas des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité qu'une nouvelle expertise (contre-expertise ou surexpertise) sera ordonnée (BOVEY, op. cit., p. 112). 3.2.1 En l'espèce, une éventuelle violation du droit d'être entendu sera guérie devant la Cour par les développements qui suivent. 3.2.2 Dans son premier rapport, l'expert a constaté que le timesheet (pièce 13 dem.) consistait dans l'impression d'un tableur Excel (selon les explications de D_____, les prestations avaient été saisies sur la base des agendas - non produits - des collaborateurs). Le libellé des heures saisies ne permettait pas de déterminer avec précision le travail effectué, notamment en ce qui concernait les séances (les participants n'étaient pas indiqués). L'expert a en outre déclaré devant le premier juge que son analyse de la pièce 13 dem. reposait sur les seules déclarations de D_____.

Point n'est besoin d'examiner le grief de l'appelante en lien avec cette déclaration de l'expert. C'est précisément pour remédier à cette objection sérieuse à l'encontre de l'expertise qu'un complément d'expertise a été ordonné. La mission complémentaire de l'expert était d'examiner si chacune des prestations du timesheet (pièce 13 dem.) était justifiée par un document produit sous pièce 14 dem. et si le temps comptabilisé pour chaque prestation - justifiée - était proportionné à l'activité effectivement déployée.

Dans ce complément, l'expert est arrivé à la conclusion que toutes les prestations étaient justifiées, chacune par une pièce, à l'exception de certaines d'entre elles (totalisant 9,75 heures, dont une séance non datée de six heures avec Me K_____ à Genève et une prestation comportant différentes activités, dont une séance) et de

- 21/27 -

C/27691/2011 l'ensemble des (soixante-huit) autres séances (totalisant 110,95 heures selon son estimation, sans compter trois séances à S_____ (France) de heures chacune). La durée, les participants et l'objet, voire la date, de l'ensemble des séances n'étaient pas identifiables dans le timesheet ni à la lumière des justificatifs produits. Pour ce qui est de la durée des prestations justifiées par pièce, l'expert a conclu que celle alléguée dans le timesheet était proportionnée, sous réserve de 32,35 heures d'expert (sur 212,75) et 4 heures d'assistant (sur 20,50), étant comprises dans ce temps jugé excessif les 9,75 heures précitées. S'agissant des séances (dont celles de S_____ (France)), l'expert a relevé l'impossibilité, faute d'élément probant et de détails fournis par l'intimée (notamment dans ses écritures ou ses pièces), de déterminer leur réalité, leur durée, leurs participants et leur

objet, voire leur date. Il a toutefois conclu que leur existence était "plausible" et leur durée (estimée par ses soins) proportionnée. Il s'est fondé sur un graphique, dénué de force probante selon lui, les déclarations de D_____, le rôle de coordinateur, conseil et personne de confiance (régulièrement sollicitée) que tenait celui-ci pour G_____ ainsi que sur la relation étroite des deux protagonistes. Pour ce qui est des trois séances de huit heures à S_____ (France) non datées, l'expert s'est basé exclusivement sur un billet d'avion aller-retour acquis pour les précités et des frais encourus dans cette ville lors de quatorze séjours. Finalement, l'expert a relevé ne pas être en mesure de se prononcer sur l'utilité pour l'appelante du temps consacré aux séances invoquées ni sur la question de savoir si l'intimée aurait dû le limiter.

3.2.3 Au vu de ces éléments, comme le soutient l'appelante (mais sans qu'il ne soit besoin de s'écarter de l'expertise complémentaire, sur laquelle il convient au contraire de se fonder), c'est en violation des fardeaux de l'allégation et de la preuve que le premier juge a retenu qu'avaient été démontrés (avec un degré de vraisemblance suffisant) la réalité et la durée proportionnée des trois séances de S_____ (France) totalisant 24 heures et des soixante-cinq autres séances totalisant 110,95 heures (selon l'estimation de l'expert, étant non comprises la séance de six heures avec Me K_____ et une autre séance, déjà écartées par l'expert faute de justificatif au titre des 9,75 heures précitées). En effet, l'intimée n'a pas satisfait à son obligation de détailler (date, durée, participants et objet) ses activités invoquées au titre de "séance", que ce soit même dans son timesheet produit en pièce uniquement. Cela d'autant plus que toute pièce justificative (telles que notes ou memorandum) des prétendues séances et tout indice de leur réalité faisaient par ailleurs défaut. Comme le relève l'appelante, l'intimée n'a pas même tenté de fournir de tels indices (témoignage de ses collaborateurs assistants et/ou réceptionnistes,

- 22/27 -

C/27691/2011 courriels de prises de rendez-vous, notes téléphoniques de prises de rendez-vous et/ou agendas des collaborateurs concernés sur la base desquels le timesheet aurait été établi selon ses déclarations à l'expert, etc.). Pour ce qui est des trois prétendues séances à S_____ (France) non datées, les justificatifs de frais encourus lors de quatorze séjours dans cette ville et le seul billet d'avion aller- retour fournis à l'expert ne sauraient être de nature, ni suffire à démontrer leur réalité, sans compter que les deux protagonistes étaient en relation d'affaire (y compris dans cette ville) en dehors du cadre du mandat litigieux. Point n'est ainsi besoin de statuer sur le grief de l'appelante en lien avec ces pièces (dont l'annexe 5 au rapport complémentaire), selon elle irrecevables. De plus, s'agissant de deux de ces prétendues séances à S_____ (France) qui seraient intervenues avec Me J_____ à une date non alléguée, celui-ci a déclaré ne jamais avoir rencontré D_____. L'intimée soutient à tort qu'une vraisemblance prépondérante est suffisante. Aucun allègement du fardeau de la preuve n'est justifié en matière de mandat lorsqu'il s'agit pour le mandataire rémunéré au temps passé de démontrer son activité. Au demeurant, l'expert, à défaut de leur justification par pièce, a conclu à une simple vraisemblance ("plausible") de l'existence des séances litigieuses.

En conclusion pour ce qui est des séances invoquées, les griefs de l'appelante sont fondés, de sorte que le jugement entrepris sera annulé sur ce point. L'intimée n'a pas droit à sa rémunération pour les heures y relatives identifiées par l'expert, soit 134,95 heures (110,95 + 24). Il est relevé que ces heures n'ont pas déjà fait l'objet de la déduction opérée par l'expert (36,35 heures écartées au motif de leur caractère excessif ou non justifié par pièce

[9,75 heures]).

Point n'est dès lors besoin de statuer sur le grief de l'appelante en lien avec les allégations de D_____ devant l'expert relatives aux séances (aux termes desquelles notamment celles-ci se seraient déroulées avec G_____), selon elle irrecevables.

3.2.4 En revanche, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'intimée a droit à sa rémunération pour ce qui est des autres prestations invoquées (77,80 heures d'expert [212,75 – 110,95 – 24] et 20,50 heures d'assistant), à l'exclusion de celles non justifiées par pièces selon l'expert (9,75 heures) et du temps consacré jugé excessif selon lui (32,35 heures pour l'expert et 4 heures pour l'assistant, étant comprises les 9,75 heures précitées). Elle a ainsi droit à sa rémunération pour 45,45 heures d'expert (77,80 - 32,35) et 16,50 heures d'assistant (20,50 – 4). En effet, ces prestations ont été alléguées de façon suffisamment détaillée, certes non dans la demande, mais dans le timesheet produit à l'appui de celle-ci (pièce 13 dem.), ce qui est toutefois conforme au fardeau de l'allégation, contrairement à ce que soutient l'appelante.

- 23/27 -

C/27691/2011 Par ailleurs, contrairement à ce que celle-ci fait en outre valoir, le fardeau de la preuve n'a pas été violé en lien avec ces prestations. Selon le rapport complémentaire de l'expert, dont rien ne justifie de s'écarter à cet égard, leur réalité et leur caractère nécessaire, justifié ainsi que proportionné (durée adéquate) a été démontré par les documents produits (pièce 14 dem., dont une pièce pour chaque prestation alléguée, le courrier du 5 novembre 2003 par lequel G_____ fait part de sa confiance à D_____ et lui demande conseil au sujet d'une écriture de la procédure française ainsi que la communication du 12 octobre 2005 du premier à Me J_____ en lien avec le pouvoir octroyé à D_____ dans le cadre de cette procédure). Il a été démontré également, si besoin est, par les déclarations de Me J_____ (D_____ avait parfois servi d'intermédiaire entre son client et lui; il était possible que D_____ ait préparé des dossiers pour A_____ SA; il avait eu des échanges, notamment par courriels, avec D_____, qui suivait le dossier). L'appelante fait valoir en vain les prétendus mensonges de D_____ et F_____ devant le premier juge, lesquels sont sans incidence sur l'issue du litige. Il ne ressort pas de l'argumentation de l'appelante que l'expert se serait basé sur ceux-ci pour arriver à sa conclusion. Est également sans pertinence le fait de savoir si une partie de l'activité litigieuse avait déjà été facturée par l'intimée et acquittée par l'appelante (factures des 7 avril 2003 et 29 mars 2004; cf infra, consid. 3.3). Cet élément plaide plutôt dans le sens contraire à la thèse de cette dernière (qui soutient donc à tort qu'il s'agirait d'une contre preuve à la réalité des prestations invoquées). Par ailleurs, relevant elle-même que chacune des prestations du timesheet (pièce 13 dem.) est liée à un (seul) des documents produits (pièce 14 dem.), l'appelante, analysant chacune des prestations et pièces, critique la conclusion de l'expert sur quarante-deux pages de son mémoire d'appel. Elle soulève en substance les défauts suivants : une activité non démontrée par le document qui lui est rattaché ou sans document rattaché; une activité non nécessaire; un temps passé exagéré (notamment en cas de courriels "vides"); un travail d'assistant effectué par un expert; une activité de réviseur, comptable ou en lien avec les impôts couverte par la facturation forfaitaire. Par ces critiques, l'appelante tente, par un examen dans le détail, d'imposer sa propre appréciation en lieu et place de celle de l'expert. Elle ne soulève aucune objection sérieuse à l'encontre de l'expertise, ni ne relève des lacunes grossières qu'elle présenterait. Il n'y a donc pas lieu pour la Cour d'entreprendre à nouveau, après l'expert désigné à cette fin, le travail d'apprécier dans le détail chacune des

prestations et pièces afin de déterminer s'il convient de s'écarter des conclusions de celui-ci, ni d'ordonner un nouveau complément ou une contre-expertise, ce à quoi la précitée ne conclut au demeurant pas.

- 24/27 -

C/27691/2011

E. 3.3

L'appelante réitère en appel sa conclusion devant le premier juge tendant à la compensation du montant admis comme étant dû par ses soins (1'322 fr. 90) avec celui qu'elle a versé au titre des factures indues des 7 avril 2003 et 29 mars 2004. A titre subsidiaire, elle conclut en outre nouvellement à la compensation du montant dû par ses soins avec son paiement indu précité. A l'appui, elle fait valoir que ces factures couvraient l'ensemble de l'activité déployée entre le 24 septembre 2002 et le 7 avril 2003 et se recoupaient avec la facture litigieuse. Ces faits ont été invoqués tardivement en première instance (art. 229 al. 1 CPC) et donc de façon irrecevable. Il en est résulté qu'ils n'ont pas été instruits et n'ont en particulier pas fait l'objet de l'expertise. Partant, le premier juge n'est avec raison pas entré en matière sur la conclusion précitée, de sorte que le grief de l'appelante à cet égard n'est pas fondé. Pour le même motif, la Cour ne se prononcera pas à cet égard non plus.

E. 3.4

En définitive, les griefs de l'appelante sont fondés s'agissant de l'activité alléguée au titre des séances et infondés pour le surplus. Partant, le jugement entrepris sera réformé en ce sens qu'elle sera condamnée à payer à l'intimée la somme de 16'622 fr. 70 (14'362 fr. 20 + 2'260 fr. 50) avec intérêts à 5% l'an dès le 29 avril 2009, soit 45,45 heures d'expert (180,40 [212.75 – 32.35] – 110,95 – 24) au taux horaire de 316 fr. et 16,50 heures d'assistant (20.50 – 4) au taux horaire de 137 fr.

E. 4

L'appelante conteste la répartition des frais de première instance et relève l'omission du Tribunal de répartir ceux de la précédente procédure d'appel.

E. 4.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Point n'est besoin de revenir sur les montants des frais de première instance (18'557 fr. 20 de frais judiciaires et 14'400 fr. de dépens) arrêtés conformément aux normes applicables et non contestés (art. 19, 20 al. 1, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 2, 5, 15, 17, 77, 84 et 85 al. 1 RTFMC). Les frais judiciaires de première instance seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe pour ce qui est de 88% de ses prétentions (valeur litigieuse de 134'730 fr. 20), à hauteur de 16'330 fr. 20 et de l'appelante à hauteur du solde en 2'227 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés par les avances effectuées par les parties (23'200 fr. par l'intimée et 2'000 fr. par l'appelante), lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). La somme de 6'642 fr. 80 sera restituée à l'intimée (6'869 fr. 80 – 227 fr.), à laquelle l'appelante sera condamnée à verser 227 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance (art. 111 al. 2 CPC). Selon la même clé de répartition, l'intimée sera condamnée à payer à l'appelante 10'944 fr. à titre de dépens de première instance après compensation avec le

- 25/27 -

C/27691/2011 montant qui lui est dû à ce titre par cette dernière (12'672 fr. [88%] – 1'728 fr. [12%]) (art. 111 al. 2 CPC).

E. 4.2

Point n'est besoin non plus de revenir sur les montants des frais d'appel arrêtés par la Cour dans son arrêt du 31 octobre 2017 (5'136 fr. de frais judiciaires et 6'000 fr. de dépens, débours et TVA compris) dont la répartition a été déléguée au Tribunal, les parties ne formulant, à juste titre, aucune critique à cet égard. Quant à la présente procédure, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'000 fr. et les dépens d'appel à 6'000 fr. débours et TVA compris (art. 19, 20 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 17, 35, 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). Les frais judiciaires des deux procédures d'appel totalisant 10'136 fr. seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe pour ce qui est de 88% de ses prétentions, à hauteur de 8'919 fr. 70 et de l'appelante à hauteur du solde en 1'216 fr. 30 (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront entièrement compensés par les avances totalisant le même montant effectuées par l'appelante, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser 8'919 fr. 70 à l'appelante à titre de remboursement des frais judiciaires des deux procédures d'appel (art. 111 al. 2 CPC). Selon la même clé de répartition, l'intimée sera condamnée à payer à l'appelante le montant de 9'120 fr. à titre de dépens des deux procédures d'appel après compensation avec le montant qui lui est dû à ce titre par cette dernière (10'560 fr. [88%] – 1'440 fr. [12%]) (art. 111 al. 2 CPC). * * * * *

- 26/27 -

C/27691/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 avril 2020 par A_____ SA contre le jugement JTPI/3492/2020 rendu le 5 mars 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27691/2011-8. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A_____ SA à payer la somme de 16'622 fr. 70 avec intérêts à 5% l'an dès le 29 avril 2009 à B_____ AG. Arrête les frais judiciaires de première instance à 18'557 fr. 20 et les compense avec les avances de frais effectuées par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Les met à concurrence de 16'330 fr. 20 à la charge de B_____ AG et de 2'227 fr. à la charge de A_____ SA. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 6'642 fr. 80 à B_____ AG, à titre de solde de son avance de frais de première instance. Condamne A_____ SA à payer à B_____ AG le montant de 227 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Condamne B_____ AG à payer le montant de 10'944 fr. à A_____ SA à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de la présente procédure d'appel à 5'000 fr. Les met, ainsi que ceux arrêtés par la Cour dans son arrêt du 31 octobre 2017 (5'136 fr.) à concurrence de 8'919 fr. 70, à la charge de B_____ AG et de 1'216 fr. 30 à la charge de A_____ SA.

- 27/27 -

C/27691/2011 Dit que les frais judiciaires de la présente procédure d'appel et ceux arrêtés par la Cour dans son arrêt du 31 octobre 2017 seront entièrement compensés par les avances de frais de mêmes montants effectuées par A_____ SA, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ AG à payer à A_____ SA le montant de 8'919 fr. 70 à titre de remboursement des frais judiciaires de la présente procédure d'appel et de ceux arrêtés par la Cour dans son arrêt du 31 octobre 2017. Condamne B_____ AG à payer le montant

de 9'120 fr. à A_____ SA à titre de dépens de la présente procédure d'appel et de ceux arrêtés par la Cour dans son arrêt du 31 octobre 2017. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.